



PROJET DE PARC EOLIEN DES PUYATS II COMMUNE DE CHAMPFLEURY (10)

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

CAHIER 2 – Capacités techniques et financières





PROJET DE PARC EOLIEN DES PUYATS II COMMUNE DE CHAMPFLEURY (10)

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

CAHIER 2 – Capacités techniques et financières

Version finale

ESCOFI

Version	Date	Description
Version finale	11/06/2021	Capacités techniques et financières

	Nom - Fonction	Date
Rédaction	Sabrina FOLI – Ingénieur Environnement	11/06/2021

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES.....	7
1.1 Capacités techniques.....	8
1.1.1 Développement.....	8
1.1.2 Construction.....	8
1.1.3 Exploitation.....	8
1.1.4 Ressources humaines et matériels.....	8
1.2 Capacités financières.....	9
1.2.1 Éléments financiers.....	9
1.2.2 Compte d'exploitation prévisionnel du projet.....	9
1.2.3 Montage du financement.....	9
1.2.4 Démantèlement.....	10
1.3 Dispositions relatives au démantèlement et à la remise en état du site.....	11
CHAPITRE 2. GARANTIES FINANCIÈRES.....	13
CHAPITRE 3. ANNEXES.....	15
Annexe 1 – Business plan.....	16
Annexe 2 – Engagement société-mère à filiale.....	17

PRÉAMBULE

La société du Parc éolien des Puyats II SAS envisage d'implanter un parc éolien sur la commune de Champfleury dans le département de l'Aube (10).

Ce projet porte sur la création d'un parc éolien de 5 nouvelles éoliennes et de 2 postes de livraison :

4 éoliennes de 165 m et 1 éolienne de 150 m de hauteur hors-tout maximale et de puissance unitaire maximale réciproquement de 4,2 MW et de 3,6 MW

La puissance totale maximale de ce projet sera de 20,40 MW.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées a pour objet de créer une rubrique dédiée aux éoliennes au sein de la nomenclature relative aux ICPE.

Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifie la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et soumet au régime de l'autorisation, les installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, ainsi que celles comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW.

CAHIER 10 – Avis : Document(s) attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit

CHAPITRE 1. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

1.1 Capacités techniques

1.1.1 Développement

ESCOFI assure la gestion de ses projets depuis la recherche de terrains favorables jusqu'à la mise en service et l'exploitation des parcs éoliens.

Pour réaliser les études, ESCOFI s'appuie sur des bureaux d'études et des partenaires locaux, spécialisés dans le développement de projets éoliens (bureaux d'études acoustiques, vent, écologiques...)

Une équipe polyvalente développe le projet éolien, gère les relations avec les élus des communes, les propriétaires, les exploitants agricoles et les riverains.

Neuf collaborateurs sont disponibles à temps plein pour la mission de développement de projets éoliens à travers 4 grandes régions :

- Les Hauts-de-France (anciennement Nord – Pas de Calais et Picardie) ;
- Le Grand Est (anciennement Champagne-Ardenne et Lorraine) ;
- Le Grand Ouest (Nouvelle-Aquitaine, Pays de la Loire et Centre Val de Loire) ;
- Le Sud Est (Bourgogne – Franche-Comté, Auvergne – Rhône-Alpes et Occitanie).

1.1.2 Construction

ESCOFI dispose en interne d'un Responsable Ingénierie et Gestion d'actif. Il s'occupe de la gestion du projet, de l'obtention de l'autorisation à la mise en service du parc. Il travaille en lien avec l'équipe ESCOFI (chefs de projet – comptabilité) et s'appuie sur un maître d'œuvre spécialisé dans la construction de projet éolien. Ce dernier prend en charge les lots voiries, fondations, réseaux et génie électrique. Le maître d'œuvre consulte, pour chaque lot, des sociétés spécialisées et sélectionne les plus aptes en concertation avec la société ESCOFI.

Toute la phase chantier sera également suivie par le maître d'œuvre qui fera respecter les règles de sécurité et la réglementation avec l'aide d'un coordinateur SPS.

La fourniture de l'éolienne, son transport, le montage de l'éolienne et sa mise en service seront sous la responsabilité du turbinier qui aura été retenu par ESCOFI et qui aura conclu avec elle un contrat de fourniture.

Durant toutes ces étapes l'équipe d'ESCOFI travaille en étroite collaboration avec tous les acteurs impliqués afin de mener à bien le projet.

1.1.3 Exploitation

L'ensemble de la maintenance est sous-traité via un contrat de maintenance « full service » long terme (15 ans minimum) avec le constructeur de l'éolienne afin de s'assurer :

- Que la maintenance préventive soit réalisée conformément au cahier des charges du fabricant et à une périodicité régulière et adaptée.
- Que les pannes ou dysfonctionnements des éoliennes soient pris en charge dans les meilleurs délais grâce au centre de surveillance du constructeur, disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Le parc éolien bénéficie d'un engagement de disponibilité des turbines d'au minimum 97 % du temps.

ESCOFI dispose d'un Responsable exploitation qui s'assure notamment de :

- Surveiller à distance le fonctionnement du parc et les interventions ;
- Archiver les données de production ;
- Contrôler périodiquement les installations ;
- Contrôler la bonne exécution des contrats ;
- Réaliser le suivi des visites de contrôle des installations (ICPE notamment) ;
- Préparer les rapports d'exploitation.

Il s'assure également de la conformité des installations au regard de la réglementation, fait réaliser les contrôles réglementaires annuels et met en place des plans de prévention de risques avec ses sous-traitants pour que les règles de sécurité soient respectées au sein de ses installations.

En cas d'absence pour congés/maladie, le responsable exploitation est remplacé par le directeur développement ou le Responsable Ingénierie et Gestion d'actifs. Ces 2 personnes ont du fait de leur expérience, les compétences pour assurer le relai. L'ensemble des procédures établies en interne permet d'avoir une reprise en main immédiate du poste (procédure d'intervention et liste des contacts à jour). Le week-end un système d'astreinte a été mis en place avec l'ensemble de ces 3 collaborateurs. Ce système permet d'assurer un suivi continu.

1.1.4 Ressources humaines et matériels

L'équipe est composée de 18 salariés :

- 1 Président (associé du groupe ESCOFI) ;
- 1 Ingénieur directeur du développement ;
- 1 Responsable Ingénierie et Gestion d'Actifs ;
- 1 Chargé des financements et investissements ;
- 3 Chefs de projets éoliens ;
- 3 Chargés d'affaires éoliens
- 2 Chargés d'affaires solaires ;
- 1 Prospecteur foncier ;
- 1 Ingénieur écologue ;
- 1 Assistante administrative et comptable ;
- 1 Assistante de gestion ;
- 1 Responsable exploitation
- 1 apprenti

Ci-après l'organigramme des fonctions :

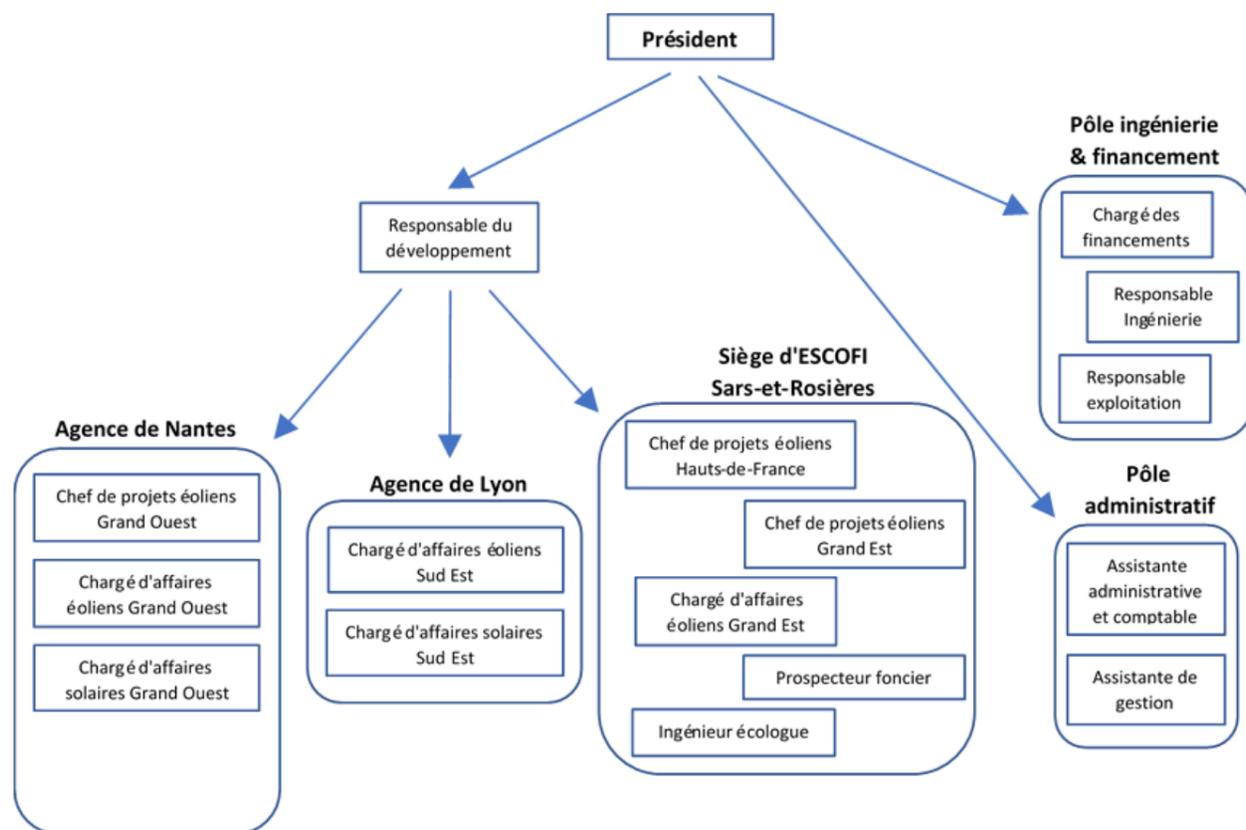


Figure 1. Organigramme d'ESCOFI (société mère)

La société bénéficie également du matériel suivant :

- Véhicules de fonction ;
- Matériel informatique intégré pour la gestion comptable et administrative ;
- Matériel informatique propre à la gestion des parcs éoliens pour le suivi à distance des éoliennes ;
- Logiciel SIG ;
- Logiciel CAD ;
- Logiciel WindPro.

ESCOFI est adhérent au syndicat FEE (France Energie Éolien).

ESCOFI dispose ainsi de l'ensemble des compétences nécessaires au développement éolien, hydroélectrique et solaire.

1.2 Capacités financières

1.2.1 Éléments financiers

Au 31/12/2019, les capitaux propres du groupe ESCOFI sont de 28 289 000 euros. Le chiffres d'affaires consolidé des 3 dernières années est le suivant :

ANNEE	CHIFFRE D'AFFAIRES CONSOLIDÉ (€)
2017	5 377 000
2018	6 356 000
2019	12 505 000

Tableau 1. Évolution du chiffre d'affaires d'ESCOFI

Cette capacité est destinée à financer en fonds propres nos projets de parcs éoliens en complément du financement bancaire réalisé auprès de nos partenaires bancaires (BPI, Unifergie...).

ESCOFI dispose donc des capacités financières nécessaires au développement du projet.

1.2.2 Compte d'exploitation prévisionnel du projet

Un compte d'exploitation prévisionnel a été réalisé (en Annexe) avec les modèles d'éolienne presentis dans l'étude d'impact.

La trésorerie dégagée par l'exploitation des éoliennes est suffisante pour assurer le remboursement des emprunts. En effet, le chiffre d'affaires dégagé par la vente de la production permet de couvrir les charges (maintenance, gestion, assurance, etc.), le service de la dette et de dégager une trésorerie positive chaque année.

1.2.3 Montage du financement

La société du " Parc éolien des Puyats II " sera propriétaire des installations.

La société a été créée pour mettre en place un financement de projet permettant ainsi aux banques de réaliser un prêt sur le seul parc éolien. Pour financer sa construction, la société du Parc éolien des Puyats 2 bénéficiera de deux types d'apport :

- Un apport en compte courant de 20 % du montant total du projet provenant du Groupe ESCOFI ;
- Un financement bancaire de 80 % sur une période de 15 à 20 ans.



Figure 2. Schéma du financement du projet

Ce financement est relativement aisé à obtenir car les banques considèrent le risque de faillite des sociétés porteuses de projets éoliens comme très faible. En effet le productible est déterminé systématiquement via des études de vent et un contrat de complément de rémunération d'une durée de 20 ans, obtenu en appel d'offre, sécurise le tarif de revente de l'électricité.

Le financement est conditionné à l'obtention des autorisations par la société de projet. Une société de projet ne peut donc justifier, au moment du dépôt de la demande, de l'engagement financier ferme d'un établissement bancaire. Ainsi, si la capacité de réaliser l'investissement initial est une preuve importante de la capacité financière nécessaire à son exploitation, celle-ci ne peut être rapportée qu'après l'obtention de l'autorisation.

Pour autant, le risque est très faible, car si le pétitionnaire n'a pas la capacité à réaliser l'investissement initial, le parc ne sera jamais construit et donc jamais exploité.

1.2.4 Démantèlement

Le démantèlement des parcs éoliens est soumis à des dispositions spécifiques qui conditionnent la mise en service à la constitution de garanties financières et permettent, le cas échéant, au préfet de se substituer à l'exploitant en cas de défaillance.

Ainsi, lors du montage juridique et financier du projet, des garanties bancaires sont exigées et permettent en cas de difficulté financière de l'opérateur de provisionner un fond destiné au démantèlement éventuel.

L'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, dans sa version en vigueur, estime le coût unitaire forfaitaire de démantèlement d'une éolienne à :

- 50 000 €, lorsque la puissance unitaire des éoliennes installées est inférieure ou égale à 2 MW
- 50 000 € + 10 000 € * (P-2) lorsque la puissance unitaire des éoliennes installées est supérieure à 2 MW ; P correspondant dans ce cas à la puissance unitaire des éoliennes installées.

Cela correspond, dans le cas du parc éolien des Puyats II, constitué de 5 éoliennes d'une puissance unitaire de 3.6 MW et 4.2 MW, un minimum de 354 000 €.

Ce montant devra être réactualisé tous les cinq ans par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n \times (1 + TVA)}{Index_0 \times (1 + TVA_0)} \right)$$

Où :

- M_n est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial.
- $Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- $Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Le montant et les modalités d'actualisation des garanties financières seront fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

L'article R. 516-2 du Code de l'Environnement stipule que les garanties financières résultent, au choix de l'exploitant :

- « a) De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- b) D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- c) Pour les installations de stockage de déchets, d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- d) D'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ; ou
- e) De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au d ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. »

Enfin, l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, dans sa version en vigueur, précise dans son article 31 – Section 8 – Garanties financières :

« Art. 31. – L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté ».

Il s'agit de la formule d'actualisation présentée ci-dessus.

1.3 Dispositions relatives au démantèlement et à la remise en état du site

Les éoliennes ont une durée de vie de 20 à 25 ans. Or, la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, renforce les obligations de démantèlement qui pèsent sur les exploitants des éoliennes dans son article 90 modifiant l'article L553-3 du code de l'environnement.

À la fin de vie du parc, les installations seront démantelées et l'ensemble du site sera remis en état.

Constituée d'acier, de béton et de matières plastiques, une éolienne est démontable en fin de vie et presque totalement recyclable et ne laisse pas de polluant sur son site d'implantation. Les opérations de démantèlement et de remise en état du site sont actuellement réglementées par l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020. L'exploitant s'engage à respecter les modalités de remise en état des terrains en fin d'exploitation selon la réglementation en vigueur.

Ces arrêtés prévoient ainsi les modalités suivantes :

- L'excavation de la totalité des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- La remise en état qui consiste à décaisser les aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et remplacer par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf souhait contraire du propriétaire de la parcelle ;
- Le démantèlement des installations de production d'électricité, du poste de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et du poste de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. Ainsi, les transformateurs et postes de livraisons au même titre que les pales et le mât seront démontés et évacués vers des filières d'élimination adaptées, en évitant toute pollution.

Cf. CAHIER 6 – avis sur la remise en état signés par les propriétaires

CHAPITRE 2. GARANTIES FINANCIÈRES

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La même loi prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution de garanties financières par l'exploitant.

Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance).

Le décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du code de l'environnement définit les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières. Le décret introduit au code de l'environnement (article 553-1 et suivants) les points suivants :

- ✓ « La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.
- ✓ Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement.
- ✓ Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière la responsabilité de la maison mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article L. 512-17.
- ✓ Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 553-3 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-4 à R. 516-6. Le préfet les met en œuvre soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 553-6, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.
- ✓ Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, pour y introduire les installations mentionnées à l'article L. 553-1, sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 553-3, dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret.
- ✓ Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 512-68 le document mentionné à l'article R. 553-2 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées. »

L'Arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 précise les opérations couvertes par les garanties ainsi que les modalités de leur calcul.

Ainsi, les opérations de démantèlement et de remise en état des installations comprennent :

- ✓ Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».

- ✓ L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - L'excavation de la totalité des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
 - La remise en état qui consiste à décaisser les aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et remplacer par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf souhait contraire du propriétaire de la parcelle ;
 - Le démantèlement des installations de production d'électricité, du poste de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et du poste de livraison.
- ✓ Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La garantie financière est donnée par la formule :

$$M = N \times Cu$$

Où :

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros par aérogénérateur.

En application du décret 2011-984 du 23 août 2011 et de l'arrêté du 26 août 2011 relatif au démantèlement, ESCOFI énergies nouvelles a mis les installations de ses parcs en conformité avec les obligations financières prévues par le code de l'environnement.

Le montant des garanties financières est fixé à 50 000 euros par machine installée, soumis à indexation.

L'exploitant réactualise chaque année le montant de la garantie financière.

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Dans le cas du projet des Puyats II, le montant de la garantie financière qui sera constituée par le pétitionnaire sera de 354 000 Euros (soumis à indexation).

Le Parc éolien des Puyats II dispose d'un engagement de la société mère ESCOFI, pour une mise à disposition des capacités financières nécessaires afin qu'elle puisse honorer l'ensemble de ses engagements en Annexe 4 du présent cahier.

CHAPITRE 3. ANNEXES

Annexe 1 – Business plan

Compte d'exploitation		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Chiffre d'affaires		2 489	2 502	2 515	2 528	2 542	2 555	2 568	2 582	2 595	2 609	2 622	2 636	2 650	2 664	2 678	2 692	2 706	2 720	2 734	2 748
Charges d'exploitation		531	554	550	536	531	555	550	574	569	636	589	615	609	637	631	659	653	683	676	751
Montant des impôts et taxes hors IS		183	187	191	194	198	202	206	210	214	218	223	227	231	236	241	245	250	255	260	265
Excédent brut d'exploitation		1 775	1 761	1 775	1 798	1 812	1 798	1 813	1 797	1 812	1 754	1 811	1 794	1 809	1 791	1 806	1 787	1 803	1 782	1 798	1 733
Dotations aux amortissements		1 153	1 153	1 153	1 153	1 153	1 153	1 153	1 153	1 153	1 153	1 153	1 153	1 153	1 153	1 153	1 153	1 153	1 153	1 153	1 153
Caution bancaire pour démantèlement		2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Résultat d'exploitation		620	607	620	643	658	643	658	643	657	600	656	639	654	636	651	632	648	627	643	577
Résultat financier		350	335	320	305	290	274	258	242	225	209	192	174	157	139	120	102	83	64	44	24
Résultat courant avant IS		270	272	300	338	368	369	400	401	432	391	465	465	498	497	531	530	565	563	599	553
Montant de l'impôt sur les sociétés	28,00%	75	75	83	94	102	103	111	111	120	109	129	129	138	138	148	148	157	157	167	154
Résultat net après impôt		195	196	217	244	266	267	289	289	312	282	335	335	359	359	383	382	407	406	432	399
Capacité d'autofinancement		1 050	1 348	1 364	1 390	1 413	1 419	1 436	1 442	1 459	1 442	1 476	1 488	1 506	1 512	1 530	1 536	1 555	1 560	1 579	1 560
Flux de remboursement de dette		-865	-880	-895	-911	-926	-942	-958	-975	-991	-1 008	-1 025	-1 043	-1 061	-1 079	-1 097	-1 116	-1 135	-1 155	-1 174	-1 195
Flux de trésorerie disponible		184	468	469	480	487	477	478	467	468	434	450	445	446	433	433	419	419	405	405	365

Annexe 2 – Engagement société-mère à filiale



ENGAGEMENT SOCIÉTÉ-MÈRE A FILIALE

Par la présente,

Je soussigné, Jean Edouard DELABY, Président d'ESCOFI, SAS au capital de 1 500 186 € et dont le siège social est à Sars-et-Rosières (59230), 19 rue de l'Epau, disposant des pouvoirs que lui confèrent les statuts de la société et le comité de surveillance,

Déclare, au titre de l'article L. 181-27 du Code de l'environnement, que la société mère ESCOFI s'engage de manière ferme et définitive à mettre à la disposition de sa filiale, la société du Parc éolien des Puyats 2, société d'exploitation :

- Ses propres capacités financières
- Ses propres capacités techniques

nécessaires afin qu'elle puisse honorer l'ensemble de ses engagements pris dans le cadre de la présente demande d'autorisation environnementale, et assurer la construction, l'exploitation du parc, son démantèlement et la remise en état du site, conformément aux prescriptions des autorisations qui seront délivrées et à la réglementation applicable.

Fait à Sars-et-Rosières, le 1er mars 2021 pour servir et valoir ce que de droit.

Jean Edouard DELABY
Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Delaby', written over a horizontal line.

19, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710